



MAIRIE DE RIAN

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°16/2023**

MODIFICATION d'un libellé de tarif d'entrée à la piscine municipale

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 2°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_06_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 2,

Vu la Décision du Maire n°18/2022 du 24 mai 2022 portant revalorisation des tarifs d'entrée à la piscine municipale,

Vu la Décision du Maire n°10/2023 du 13 avril 2023 portant modification des tarifs d'entrée à la piscine municipale,

Considérant que le libellé d'un des tarifs modifiés par la décision du Maire n°10/2023 susmentionnée, doit être plus précisément détaillé.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De modifier le libellé suivant comme suit :

- **Au lieu de** : Séniors de + de 65 ans, inscrits au Plan canicule et si déclenchement de celui-ci,
- **Inscrire** : Séniors de + de 65 ans, inscrits au Plan canicule et si déclenchement **du niveau 3 « alerte canicule » du plan canicule**

ARTICLE 2 – Que la grille tarifaire d'entrée à la piscine municipale s'établit désormais comme suit :

Catégorie	Montant
Enfants (- 6ans)	Gratuit
Enfants du centre aéré / scolaires dans le cadre du module de natation / pompiers et gendarmes dans le cadre de leur entrainement	Gratuit
Moins de 18 ans	1,50 €
Abonnement moins de 18 ans (carnet de 10 tickets)	12,00 €
18 ans et plus	2,00 €
Abonnement 18 ans et plus (carte de 10 entrées)	17,00 €
6 ans et plus, période scolaire de 16h30 à 19h00	1,00 €
Séniors de + de 65 ans, inscrits au Plan canicule et si déclenchement du niveau 3 « alerte canicule » du plan canicule	Gratuit

ARTICLE 3 – Que ces tarifs modifiés entreront en application dès que la présente décision aura été rendue exécutoire par visa du contrôle de légalité de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 16 juin 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

